

Depuis la création de l'assistance aux Enfants trouvés sous l'impulsion de Saint Vincent de Paul en 1638, les catégories d'enfants admis à l'Assistance publique du département de la Seine se sont multipliées au cours du XIX^e siècle, puis ont fusionné et changé de dénomination au début du XX^e siècle :

- > Enfants trouvés (1639-1858)
- > Enfants assistés (1859-1906)
- > Enfants moralement abandonnés (1881-1906)
- > Pupilles* de l'Assistance (à partir de 1907)
- > Enfants en dépôt (à partir de 1841)
- > Enfants secourus (à partir de 1873)

Pour chaque catégorie d'admission, un numéro matricule différent est attribué à l'enfant.

* Les dénominations « pupille de l'Assistance » et « pupille de la Nation » ne doivent pas être confondues. Le statut de pupille de la Nation a été instauré par la loi du 27 juillet 1917 appliquée en 1918, relative aux orphelins de guerre.

Aux Archives de Paris vous trouverez...

- > Des répertoires alphabétiques d'admission (1742-1922)
- > Des registres chronologiques d'admission (1689-1922)
- > Des procès-verbaux d'admission (1639-1838) puis des dossiers individuels d'admission (1839-1922)
- > Des dossiers de placement à la campagne (1819-1943)

Ils peuvent être complétés, en cas de lacune, par les bordereaux de meneurs, des registres d'envoi à la campagne ou des feuilles de convois : [voir l'instrument de recherche I.8.2.](#)

Vous trouverez aussi...

> D'autres documents provenant du service des enfants assistés de la Seine (enfants placés à la campagne, en centres professionnels, maisons maternelles...) sont à sélectionner à partir des instruments de recherche [V.17.2.](#)

> Des dossiers individuels d'enfants adoptés par l'intermédiaire de la **Ligue pour la protection des mères abandonnées et de l'enfance en détresse** ([D84Z](#), 1925-1981) et de la **Croix-Rouge française** ([D17J](#), 1941-1965) ; instruments de recherche : VII.2.4-5.

Mais vous ne trouverez pas...

> **Les répertoires, registres et dossiers après 1924**

À partir de 1925, les documents relatifs aux pupilles de l'Assistance publique sont conservés à la DASES de Paris (Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé), Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption – Pôle droits de l'enfant, 54 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris. Contact : DASES-EPA@paris.fr

> **Les dossiers de placement de certaines agences**

Les archives de quelques agences de placement sont conservées par les Archives départementales du Val-de-Marne ou des Hauts-de-Seine : voir la liste des agences concernées dans [l'introduction de l'instrument de recherche I.8.2.](#)

Modalités de communication des dossiers individuels (admission / placement)

La consultation de ces documents s'effectue en présidence de salle de lecture. Afin de respecter la vie privée des personnes, la communication de ces dossiers est soumise à un délai de 50 ans à partir de la clôture du dossier. En cas de mention médicale, ce délai est porté à 120 ans à partir de la date de naissance de l'enfant ou 25 ans à partir de sa date de décès (art. L 213-2 du Code du patrimoine). Après vérification du dossier, une communication par extrait des seules pièces immédiatement communicables est effectuée en salle. S'il y a lieu, le lecteur peut solliciter une dérogation afin de consulter les autres pièces du dossier.

Comment rechercher un dossier d'enfant assisté ?

Étape 1 : Mon ancêtre est-il un enfant assisté ?

- Si la mention « ancien élève des hospices de la Seine » est indiquée sur son acte de mariage,
- Si les parents ne sont pas mentionnés sur l'acte de mariage,
- Si les mentions « père et mère non dénommés » apparaissent dans un document officiel (abrégé : PND ou MND),
- Si le livret de l'enfant d'enfant assisté a été retrouvé dans vos papiers de famille. Y figurent la catégorie, l'année d'admission et le matricule de l'enfant,
- Si vous avez découvert en pièce annexe d'un acte d'état civil reconstitué (avant 1860) un certificat d'origine où figure le n° matricule de l'enfant.

Étape 2 : consultez les [répertoires alphabétiques d'admission numérisés \(1742-1924\)](#)

Pour chaque catégorie d'enfants, les répertoires annuels* sont classés par ordre alphabétique au nom (ou prénom avant 1761) de l'enfant. Ils indiquent le matricule attribué (avant 1761 c'est le numéro de la page du registre matricule qui est précisé).

Dans la majorité des cas, l'enfant a été admis dans la catégorie des **enfants trouvés** devenus **enfants assistés** puis **pupilles de l'Assistance**. Débutez votre recherche en consultant les répertoires alphabétiques d'admission de l'année de naissance de l'enfant. Généralement, l'enfant est admis lors de sa première année mais il est parfois nécessaire de prolonger la recherche jusqu'à ses 12 ans révolus. Une fois le nom (ou prénom) de l'enfant repéré, vous disposerez de son matricule.

*Attention, les répertoires des années 1748 à 1754 sont manquants

Étape 3 : Consultez le procès-verbal (1639-1838) ou le dossier d'admission (1839-1924) de l'enfant (cotes D2HDEPOT/ENFANTSTROUVES et D5X4)

À l'aide de l'instrument de recherche [I.8.1](#), trouvez la cote du procès-verbal ou du dossier individuel d'admission. S'ils sont lacunaires, reportez-vous au **registre chronologique d'admission** correspondant à la même catégorie, à l'année et au numéro matricule de l'enfant (cotes [D2HDEPOT/ENFANTSTROUVES et D4X4, 1689-1924](#)).

Le **dossier d'admission** contient généralement le procès-verbal d'abandon avec l'âge de l'enfant, son lieu et sa date de naissance avec son bulletin de naissance ou l'extrait de son acte de baptême. Le nom de la mère est mentionné alors que le père est souvent « non dénommé ». À partir de 1852, les renseignements concernant la mère sont plus complets : son lieu et sa date de naissance, son adresse, ses conditions de logement, ses ressources, la composition de la famille, nombre de frères et sœurs, noms et adresse des grands-parents.

Le **dossier de placement** ne contient pas d'élément sur les origines de l'enfant, il renseigne sur son suivi, son placement en nourrice, contient des certificats médicaux, bulletins scolaires, compte épargne, apprentissage, ses contrats d'engagement, demande d'autorisation de mariage. Parfois il est clôturé quand la tutelle s'interrompt, à la date de la majorité de l'enfant.

Étape 4 : Consultez le dossier de placement de l'enfant à la campagne, s'il n'est pas incorporé au dossier d'admission (cotes D6X4, 1826-1943)

La ville où l'enfant a été envoyé est généralement indiquée sur les documents consultés à l'étape 3. Muni de cette information, à l'aide de [l'instrument de recherche I.8.2](#), trouvez la cote du dossier de placement. Consultez au préalable le *Tableau à usage d'orientation de la recherche dans les fonds d'agences*, pp. XI-XIV de l'introduction de l'inventaire. Ce tableau -non exhaustif- est classé par département et permet de repérer les principaux fonds d'agences consultables. Les fonds d'agences sont classés par catégorie d'enfant, par année d'admission et numéro matricule (informations trouvées à l'étape 1 ou 2). Si le dossier a été conservé, commandez la cote (**D6X4**).